

3 Les requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans l'affaire au principal et dans la procédure en référé.

4 Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 245 du 1.9.2001

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 février 2005

dans l'affaire T-256/01, Norman Pyres contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Procédure de sélection pour le recrutement d'agents temporaires — Non-admission aux épreuves — Limite d'âge — Principe de non-discrimination)*

(2005/C 93/49)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-256/01, Norman Pyres, ancien agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représenté par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall et Mme F. Clutche-Duvieusart, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions du comité de sélection «Recherche» COM/R/A/14/2000, du 1<sup>er</sup> décembre 2000, COM/R/A/07/2000, du 4 décembre 2000, et COM/R/A/10/2000, du 7 décembre 2000, de ne pas admettre le requérant aux procédures de sélection organisées par la direction générale «Recherche», au motif qu'il ne remplissait pas la condition relative à la limite d'âge, le Tribunal (première chambre), composé de MM. B. Vesterdorf, président, P. Mengozzi et Mme I. Labucka, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.

2. Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 17 du 19.1.2002

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 février 2005

dans l'affaire T-169/02, Cervecería Modelo, SA de CV contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (<sup>1</sup>)

*(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant une bouteille de bière comportant l'élément verbal «negra modelo» — Marque figurative nationale antérieure Modelo — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)*

(2005/C 93/50)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Dans l'affaire T-169/02, Cervecería Modelo, SA de CV, établie à Mexico (Mexique), représentée par Mes C. Lema Devesa et A. Velázquez Ibáñez, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. J. Crespo Carillo et I. de Medrano Caballero), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant Modelo Continente Hipermercados, SA, établie à Senhora da Hora (Portugal), représentée par Mes N. Cruz, J. Pimenta et T. Colaço Dias, avocats, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 6 mars 2002 (affaires R 536/2001-3 et R 674/2001-3), relative à une procédure d'opposition entre Cervecería Modelo, SA de CV et Modelo Continente Hipermercados, SA, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, M. P. Mengozzi et Mme I. Labucka, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.

2. La requérante est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 180 du 27.7.2002